

Aux partenaires contractuels
de contrats de durée de la société
Mopac modern packaging AG

Berne, 9 avril 2015

B4899994.docx/RoF/GoS

Mopac modern packaging AG - Sursis concordataire provisoire - Effets sur les contrats de durée

Mesdames, Messieurs,

A compter du 30 mars 2015 la société Mopac modern packaging AG ("Mopac") se trouve en sursis concordataire provisoire.

Mopac a conclu différents contrats qui constituent un rapport contractuel de durée (p. ex.: contrats de leasing, baux à loyer et baux à ferme, contrats de service, etc.).

En ma qualité de commissaire provisoire, je tiens à apporter les précisions suivantes en ce qui concerne les effets du sursis concordataire provisoire sur de tels contrats :

1. La mission du commissaire consiste, avant tout, à veiller à ce que les actifs garantissant les créanciers de la société ne soient pas diminués pendant la durée du sursis concordataire.
2. Conformément à l'art. 310 al. 2 LP, les dettes contractées pendant le sursis, avec l'assentiment du commissaire, constituent des dettes de la masse dans un concordat par abandon d'actif ou une faillite subséquente.
3. Les créances envers Mopac qui résultent de contrats tels que par exemple les contrats de leasing, conclus avant l'octroi du sursis concordataire, sont en

revanche des créances de la faillite ou du concordat, à moins que le commissaire ne reprenne expressément de tels contrats pour le compte de la masse et ne donne expressément son assentiment à de tels engagements.

4. Au vu de ce qui précède et en ma qualité de commissaire provisoire de Mopac, je déclare expressément que :

- la masse concordataire ne reprend pas les contrats existants relatifs à un contrat de durée (cette décision de non-reprise ne résilie pas les contrats concernés) ;
- je n'ai pas donné d'assentiment général à la continuation de l'exécution d'engagements résultant de tels rapports contractuels de durée ;
- le paiement de prestations fournies dans le cadre de tels contrats de durée, éventuellement poursuivis après le 30 mars 2015, ne permet pas d'inférer un assentiment exprès ou tacite du commissaire provisoire, ces paiements intervenant de manière totalement non préjudicielle.

5. En ce qui concerne les contrats de durée, seules les dettes auxquelles j'ai donné au cas d'espèce et par écrit mon assentiment en tant que commissaire provisoire constituent donc des dettes de la masse au sens de l'art. 310 al. 2 LP.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, mes salutations les meilleures.

Le commissaire provisoire



Dr. Fritz Rothenbühler